

Paris le 16 septembre 2011,

Monsieur Christian Charpy,

Directeur général de Pôle Emploi

Monsieur le Directeur général,

Nous vous sollicitons aujourd'hui car nous sommes alertés quant au non respect par Pole Emploi de son engagement à doter ses psychologues des moyens nécessaires à l'exercice de leurs règles professionnelles édictées dans notre code de déontologie et la charte européenne des psychologues.

En effet, nous sommes alarmés par les faits suivants :

- Un an après la signature de l'accord collectif paritaire, les garanties institutionnelles de conservation du titre de psychologue et de l'obligation de respecter notre code de déontologie au sein de Pole Emploi sont remises en cause unilatéralement.
- La négociation de nouvelles grilles de classification fait, en effet, disparaître non seulement l'intitulé d'emploi « psychologue du travail » au profit d'un emploi « repère » de « chargé d'orientation et de formation spécialisée », mais aussi la prise en compte de la qualification et de la responsabilité professionnelle de « psychologue » pour mener à bien la mission d'orientation vers la formation.
- Certaines directions régionales refusent de mettre à disposition des bureaux fermés conformément à notre responsabilité professionnelle de psychologue (code de déontologie) afin de garantir aux personnes reçues un cadre de confidentialité indispensable.
- La déstabilisation des professionnels et les nuisances terribles liées aux nouvelles organisations de travail génèrent une souffrance au travail importante nationalement, et attestée au niveau régional, par un rapport d'expertise en risques psychosociaux.

Pole Emploi, pourtant, s'est engagé juridiquement par l'accord d'adaptation à la Convention Collective Nationale signé le 18 juin 2010 entre vous-même et plusieurs organisations syndicales à respecter et à veiller aux conditions matérielles et d'organisation du travail adaptées (voir article 3).

La responsabilité professionnelle à laquelle est tenue de répondre personnellement tout psychologue, y compris devant un tribunal en cas de litige avec un usager, est remise en cause institutionnellement par la non prise en compte des besoins des usagers des

psychologues et donc des conditions nécessaires à ces derniers pour mener à bien leur mission.

Ce principe fondamental de responsabilité implique explicitement que « Dans le cadre de ses compétences professionnelles, le psychologue décide du choix et de l'application des méthodes et techniques psychologiques qu'il conçoit et met en œuvre. Il répond donc personnellement de ses choix et des conséquences directes de ses actions et avis professionnels » (chapitre I article 3 du code de déontologie psychologues France) et son lien contractuel ne modifie en rien cette obligation professionnelle (article 8 du code de déontologie 1996).

Vous avez d'ailleurs été destinataire directement ou en copie de sollicitations de nos confrères ou Equipe d'Orientation Spécialisée vous alertant sur l'intransigeance de leur hiérarchie directe dans la mise à dispositions de moyens nécessaires au respect de leurs règles professionnelles pour mener à bien leur mission d'orientation et de formation.

Cette situation nous conduit à solliciter une rencontre le plus rapidement possible avec vous afin que les psychologues puissent retrouver des conditions d'exercice de la profession leur permettant de remplir les missions de leur profession auprès des personnes qui bénéficient de leur service..

Dans cette attente, je vous prie, Monsieur le Directeur général, d'agréer mes respectueuses salutations que je formule au nom du Syndicat national des psychologues.

Le Secrétaire général,

Jacques Borgy

